



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE  
1990-2019  
Au cœur des droits et libertés**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 12 avril 2019** : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M<sup>e</sup> Sabine Michaud et M<sup>e</sup> Marie Pepin, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Michel Rocheleau** et **Mme Jocelyne Gagné** ont exercé de la discrimination et du harcèlement fondés sur l'origine ethnique ou nationale de **M. Fateh Bougandoura** et de **Mme Adra Fellah**, portant ainsi atteinte à leur droit à la sauvegarde de leur dignité, contrairement aux articles 4, 10 et 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En novembre 2012, Mme Fellah et M. Bougandoura, nouvellement arrivés d'Algérie, s'installent avec leurs enfants dans un appartement situé au-dessus de celui habité par M. Rocheleau et Mme Gagné. Dès l'hiver 2013, les relations entre les deux familles se détériorent. C'est dans ce contexte, allèguent-ils, qu'à plusieurs reprises, M. Rocheleau et Mme Gagné leur profèrent des insultes racistes telles que « sales immigrants, sales Arabes, vous venez ici pour profiter du système » ou encore « si t'es pas contente, retourne dans ton pays, maudite immigrée ». M. Rocheleau et Mme Gagné auraient également posé divers gestes à caractère raciste à leur égard, comme ouvrir systématiquement leur parasol afin de gêner Mme Fellah quand elle utilisait sa corde à linge, interdire aux enfants de jouer ou de récupérer leur ballon dans la section de cour qu'ils s'étaient réservée, ou jeter à la poubelle un vêtement tombé de la corde à linge. En juillet 2015, la famille Fellah-Bougandoura finit par déménager. Mme Fellah témoigne avoir été profondément affectée par le comportement de M. Rocheleau et Mme Gagné, s'être sentie malheureuse et dépressive, et avoir menacé son mari de le quitter s'ils ne déménageaient pas. M. Bougandoura rapporte lui aussi s'être senti humilié et affecté par leurs propos et comportements.

Mme Fellah et M. Bougandoura allèguent qu'ils ont été victimes de harcèlement et de discrimination fondés sur leur origine ethnique ou nationale. M. Rocheleau et Mme Gagné nient avoir tenu des propos discriminatoires et agi de façon à harceler la famille Fellah-Bougandoura et allèguent que la situation relève plutôt de troubles de voisinage.

Des deux versions contradictoires, le Tribunal considère que celle des demandeurs doit être retenue, car la version de M. Rocheleau et Mme Gagné comporte plusieurs invraisemblances et est contredite par le témoignage d'une voisine qui n'a aucun intérêt dans le litige. Le Tribunal conclut donc que M. Rocheleau et Mme Gagné ont tenu des propos discriminatoires à l'égard de Mme Fellah et M. Bougandoura. En outre, en raison du caractère répétitif des propos et gestes à caractère raciste posés par M. Rocheleau et Mme Gagné, le Tribunal conclut également que les demandeurs ont

été victimes de harcèlement discriminatoire fondé sur leur origine ethnique ou nationale. Par conséquent, le Tribunal condamne les défendeurs à verser solidairement 7 000 \$ à Mme Fella et 3 500 \$ à M. Bougandoura à titre de dommages moraux. M. Rocheleau est également condamné à verser à Mme Fella et à M. Bougandoura 500 \$ chacun à titre de dommages punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>.